

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 26 MARS 2013**

**PRESENTS :** LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ; RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., MOTTET G., LICATA V., HENRY A., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers** ; LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS** ; JAMAIGNE P., **secrétaire communal**.

**OBJET :** **Animations et stages pendant les congés scolaires : Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique - Adoption.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;  
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret « ATL »), et de son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;  
Vu le projet pédagogique relatif aux animations et stages destinés aux enfants de 2,5 à 12 ans organisés par la commune pendant les congés scolaires, tel qu'annexé à la présente délibération ;  
Considérant que ce projet pédagogique a pour objectif de favoriser le développement de l'enfant, que ce soit au niveau cognitif, affectif, psychomoteur, relationnel, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;  
Considérant que ce projet pédagogique vise également l'intégration sociale de l'enfant :

- dans le respect de ses différences ;
- dans un esprit de coopération ;
- dans une approche multiculturelle et d'apprentissage de la citoyenneté ;

Considérant que pour garantir un encadrement suffisant et adapté, l'encadrement pratiqué est celui imposé par le décret «ATL» de l'ONE ;  
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur destiné à encadrer l'organisation des animations et des stages ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**

Le projet pédagogique relatif aux animations et aux stages destinés aux enfants de 2,5 à 12 ans, organisés par la commune pendant les congés scolaires est adopté.

**Article 2**

Le projet de règlement d'ordre intérieur, lequel fait partie intégrante de la présente délibération, destiné à encadrer l'organisation des animations et des stages destinés aux enfants de 2,5 à 12 ans, organisés par la commune pendant les congés scolaires est adopté.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE SECRETAIRE COMMUNAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.

# **Règlement d'ordre intérieur des stages et animations organisés par la commune de**

## **NANDRIN pendant les congés scolaires**

### **Article 1**

Les stages et animations accueillent des enfants entre 2.5 et 12 ans sans discrimination raciale, philosophique ou sociale. Ils sont accessibles à tous, aussi bien aux habitants de la commune qu'aux extérieurs.

### **Article 2**

Un nombre maximum de participants est fixé pour chaque stage et animation. Celui-ci est déterminé en fonction des normes édictées par l'ONE dans le « décret ATL » et du nombre d'animateurs disponibles. Au-delà de ce nombre maximum, toute inscription supplémentaire est refusée.

### **Article 3 - Modalités d'inscription**

Pour que l'inscription d'un participant soit prise en compte, le(s) parent(s) ou la(les) personne(s) responsable(s) de l'enfant doivent :

- avoir inscrit l'enfant auprès du « service animation » de la commune ;
- avoir accepté le ROI et le projet pédagogique des stages et animations ;
- être en ordre de paiement de stages et animations précédents ;
- avoir effectué le paiement sur le compte bancaire de la commune pour la durée complète du stage ou de l'animation ;
- avoir fourni la fiche médicale fournie par l'administration et une vignette de mutuelle ;

### **Article 4 - Prix**

Le prix du stage ou de l'animation est fixé à 10€ par jour et à 8€ par jour pour le 2<sup>ème</sup> inscrit d'une même famille. Au-delà du 2<sup>ème</sup> inscrit, l'inscription d'enfants supplémentaires d'une même famille est gratuite.

En cas d'absence d'un participant, les frais d'inscription ne sont pas remboursés sauf en cas de présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'une autorité publique.

En cas de renvoi d'un participant, les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

En cas de désistement ou d'absence ponctuelle, les parents s'engagent à prévenir le plus rapidement possible le personnel d'encadrement et le coordinateur.

### **Article 5 - Organisation quotidienne**

7h30 à 9h : garderie

9h à 12h : activités encadrées (collation à 10h)

12h à 13h : dîner et activités libres surveillées

13h à 16h : activités encadrées (collation à 15h)

16h à 17h30 : garderie

Total heures d'ouverture : 10h par jour

L'organisation quotidienne des activités peut être modifiée dans les circonstances suivantes :

- cas de force majeure ;
- conditions climatiques exceptionnelles ;
- défaillance d'un partenaire d'activité.

Les enfants doivent amener leur pique-nique, leurs boissons et leurs collations. Toutefois, dans le cadre de certaines activités, des collations pourront être offertes aux enfants. Les repas et les collations sont pris dans un local commun tout en gardant les groupes d'âge distincts. Les garderies et surveillance du temps de midi sont assurées par les animateurs.

### **Article 6 - Assurance :**

La commune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile et les accidents corporels.

### **Article 7 - Règles de vie**

Les règles de vie en commun suivantes sont de rigueur :

- la politesse et la courtoisie ;
- le respect de l'autre, des consignes, des lieux et du matériel ;
- la bonne participation aux activités ;
- la coopération ;

Il est préférable que les participants ne soient pas en possession d'argent de poche ni d'objet de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Lors d'un souci ou d'une préoccupation particulière, il est demandé au(x) parent(s) ou à la/aux personne(s) responsable(s) de s'entretenir en aparté avec l'animateur ou le coordinateur concerné et non devant les enfants présents au stage.

En cas de comportement non-respectueux du règlement d'ordre intérieur et/ou des règles de vie, le coordinateur des stages et animations est habilité en concertation avec l'échevin de l'Accueil Temps Libre à prendre toutes les mesures qu'il jugera adéquates, y compris le renvoi d'un participant.

**Article 8**

Le Collège communal a délégué au Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE SECRETAIRE COMMUNAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.